

**Arrêté royal étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971
relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, à
certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui
résident en Belgique et y font des études**

A.R. 17-05-1977 M.B. 08-11-1977

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, notamment l'article 2, alinéa 3 ;

Considérant que l'article 12 du règlement n° 1612/68 de la Communauté économique européenne, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, impose que les enfants de ressortissants d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre, soient admis au cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire;

Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, en date du 11 mai 1977;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, est étendu aux élèves et étudiants étrangers, enfants d'un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 12 du règlement C.E.E. n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Article 2. - Le bénéfice de la même loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci est étendu aux élèves et étudiants étrangers, ressortissants d'autres Etats que ceux visés à l'article 1er, pour autant soit:

1°) qu'ils aient bénéficié pour l'année scolaire ou académique 1971-1972 d'une bourse d'études en vertu de la loi du 19 mars 1954 et qu'ils résident en Belgique;

2°) qu'à la date fixée pour l'introduction de la demande, ils aient la qualification de réfugié politique reconnue par le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés et qu'ils résident en Belgique depuis au moins un an;

3°) qu'à la date fixée pour l'introduction de la demande, ils résident en Belgique avec leur famille et y poursuivent des études depuis au moins cinq ans si toutefois les ressortissants belges peuvent bénéficier de ce même avantage dans le pays d'origine du requérant.

Article 3. - Par dérogation aux dispositions de l'article 2, 3°, la condition de réciprocité n'est pas exigée:

1° des ressortissants de pays que l'Organisation des Nations-Unies

considère comme pays en voie de développement;
2° des ressortissants de la Grèce, de la Turquie et du Portugal.

Article 4. - L'arrêté royal du 16 novembre 1972 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident en Belgique et y poursuivent des études est abrogé.

Article 5. - Le présent arrêté est d'application aux candidats dont la demande est traitée par le Service des Allocations d'études du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française.

Article 6. - Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année scolaire 1975-1976.

Article 7. - Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

